

Décision de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur l'élaboration de la carte communale de Saint-Bénézet (30)

n°saisine : 2020-8642 n°MRAe : 2020DKO108 La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 25 août 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 08 septembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- relative à l'élaboration de la carte communale de Saint-Bénézet (30) ;
- déposée par la commune de Saint-Bénézet ;
- reçue le 31 juillet 2020 ;
- n° 2020 8642;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 31 juillet 2020 et sa réponse du 1^{er} octobre 2020 ;

Considérant que la commune de Saint-Bénézet (superficie de 630 hectares et 274 habitants, source INSEE 2017) élabore une carte communale pour répondre à ses objectifs de développement et qui prévoit :

- la production de 30 logements (dont 15 pour le desserrement des ménages) pour les 10 ans à venir ;
- la densification du bourg par le comblement des dents creuses¹ qui représentent 1,89 ha de foncier disponible, et 1,95 ha de parcelles considérées en extension de l'urbanisation actuelle;

Considérant que la commune fait le choix d'une urbanisation compacte et cohérente avec les tissus urbains et les équipements existants ;

Considérant que le projet prend en compte le risque inondation par ruissellement et débordement des cours d'eau et en particulier celui de la Courme ;

Considérant que le projet est situé en dehors des zonages répertoriés à enjeux paysagers, agricoles et qu'il n'est pas susceptible d'incidences sur les enjeux identifiés au sein du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Languedoc-Roussillon et des plans nationaux d'action (PNA) en particulier en faveur des Pies-Grièches à Tête Rousse et Méridionale ;

Foncier libre

Considérant que la commune, sur la base des données fournies par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Domessargues, déclare que l'apport de population supplémentaire envisagé dans le projet est compatible avec la capacité du réseau ;

Considérant que la commune de Saint-Bénézet a mis en service une nouvelle station d'épuration en 2011 d'une capacité nominale de 400 équivalent habitant (EH) qui est en mesure de traiter les charges générées par la population à l'horizon de la carte commune ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1er

Le projet d'élaboration de carte communale de la commune de Saint-Bénézet, objet de la demande n°2020-8642, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 7 octobre 2020

Jean-Pierre Viguier Président de la MRAe

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale, par délégation

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision, délai éventuellement prolongé dans le cadre de la loi n°2020-290 et de l'ordonnance 2020-306)

par courrier adressé à :
Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.